

Désignations de bénéficiaire – Les choses à faire et à éviter

Nombreuses sont les personnes qui désignent un bénéficiaire pour leur REER, FERR, CELI ou police d'assurance sans même y réfléchir. Cependant, dans bien des situations, la désignation d'un bénéficiaire direct est contre-indiquée. Voici un « aide-mémoire » pour déterminer quand la désignation d'un bénéficiaire direct doit être utilisée ou évitée. La désignation de bénéficiaire convient le mieux dans les cas suivants :



**Christine Van
Cauwenberghe,**
B. Comm (spéc.),
LL.B., TEP, CFP, CR
Vice-présidente,
Planification fiscale
et successorale

01

Un particulier en est à sa **première union** et souhaite léguer tous ses biens, y compris le compte ou la police en question, à son conjoint survivant sans égard aux enfants d'une relation antérieure ou à d'autres tiers (p. ex. des organismes de bienfaisance nommés dans un testament). Toutefois, si le conjoint est en situation de handicap ou est vulnérable face aux créanciers (un propriétaire d'entreprise, par exemple), la désignation d'un bénéficiaire direct est déconseillée.

02

Le particulier n'a pas de conjoint survivant et souhaite léguer tous ses biens, y compris le compte ou la police en question, à **un seul bénéficiaire (p. ex. un enfant unique ou un seul organisme de bienfaisance)**. S'il lègue ses biens à un seul bénéficiaire, ce dernier doit :

- Avoir suffisamment de maturité pour gérer les fonds judicieusement. Lorsqu'il s'agit de gérer une importante somme d'argent, la définition de « maturité » peut varier considérablement d'une personne à l'autre, mais elle s'applique généralement à une personne près de la trentaine;
- Ne pas être vulnérable aux créanciers (p. ex. ne pas être un propriétaire d'entreprise);
- Avoir des compétences acceptables en gestion financière;
- Ne pas être en situation de handicap (voir ci-après pour savoir pourquoi).

03

On craint que **la succession ne soit en faillite ou insolvable**. Si le particulier a l'intention de transmettre des éléments d'actif par une autre voie afin de les mettre à l'abri des créanciers à l'avenir, il devrait discuter avec un notaire ou un avocat en droit successoral de la manière de structurer ses actifs afin d'accomplir ses objectifs de planification successorale le plus efficacement possible.

La désignation d'un bénéficiaire direct est fortement déconseillée dans d'autres situations, dont les suivantes :

1. BÉNÉFICIAIRE MINEUR (OU JEUNE ADULTE)

Dans la plupart des provinces, les parents survivants ne sont pas autorisés à gérer les actifs d'un enfant mineur. Par conséquent, à moins qu'ils n'obtiennent une ordonnance du tribunal permettant la prise en charge financière de leur enfant, les fonds pourraient devoir être confiés à la gestion des autorités provinciales. Si le bénéficiaire a atteint l'âge adulte, mais qu'il est encore très jeune, l'institution financière pourra exécuter ses directives. Toutefois, il n'est pas toujours indiqué de laisser le contrôle d'un important héritage à un jeune adulte. En général, il vaut mieux, dans la mesure du possible, éviter de désigner un mineur ou un jeune adulte comme bénéficiaire direct. Il est plutôt préférable que les fonds soient payables à la succession du titulaire du compte ou de la police, et que le titulaire mette à jour son testament de manière à indiquer que les fonds soient détenus en fiducie pour le mineur ou le jeune adulte jusqu'à ce qu'il atteigne la maturité nécessaire.

2. PERSONNE HANDICAPÉE

Si une personne handicapée hérite directement de biens, elle risque d'être assujettie à une récupération de l'aide sociale versée par la province ou le territoire. Si la personne handicapée souffre aussi d'une déficience intellectuelle ou d'une incapacité mentale, il faudra déterminer qui est autorisé à gérer les fonds en son nom, et il pourrait alors s'agir du curateur public ou d'un organisme gouvernemental équivalent. Si la personne handicapée ne souffre que d'une légère déficience intellectuelle, mais qu'elle est une proie facile pour les prédateurs financiers, lui laisser le contrôle direct de son héritage pourrait ne pas être dans son intérêt. Compte tenu de ce risque, il est habituellement préférable que les fonds soient payables à la succession du titulaire du compte ou de la police, et que le titulaire mette à jour son testament pour prescrire que les fonds soient détenus en fiducie discrétionnaire (parfois appelée fiducie Henson) au profit de la personne handicapée. Si la fiducie est considérée comme une fiducie admissible pour personne handicapée en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, elle présente aussi l'avantage d'offrir des taux d'imposition progressifs. Si l'un de vos bénéficiaires a des besoins particuliers, demandez à votre conseiller IG de vous remettre notre article intitulé *Léguer un héritage à une personne en situation de handicap – fiducies Henson et autres considérations*.

3. FAMILLES RECONSTITUÉES

Si votre conjoint n'est pas le parent naturel ou adoptif de tous vos enfants, il vous faut structurer votre succession avec beaucoup de soin. Par exemple, si vous laissez tous vos actifs à votre conjoint, rien ne garantit que vos enfants nés d'une union précédente recevront quoi que ce soit au décès de votre conjoint. Dans certaines familles reconstituées, chaque conjoint rédige son propre testament afin de léguer certains actifs directement au nouveau conjoint (ou à une fiducie au profit de ce dernier) et d'autres actifs aux enfants nés d'une union précédente, ce qui peut être une solution acceptable. Cependant, pour que cette stratégie soit efficace, vous ne devez pas désigner votre nouveau conjoint comme bénéficiaire direct (ou copropriétaire) de tous vos actifs, car cela pourrait soustraire ces actifs aux dispositions de votre testament, de sorte que les enfants soient totalement exclus de la succession. Si vous faites partie d'une famille reconstituée, demandez à votre conseiller IG l'article « *Planification successorale pour les familles reconstituées* ».

Si votre conjoint n'est pas le parent naturel ou adoptif de tous vos enfants, il vous faut structurer votre succession avec beaucoup de soin.

4. PLUSIEURS BÉNÉFICIAIRES

La désignation de plusieurs bénéficiaires n'est généralement pas recommandée, car si un bénéficiaire décède avant le titulaire du compte ou de la police, les bénéficiaires survivants recevront tous les actifs du compte ou de la police, et la famille du bénéficiaire défunt ne recevra rien, ce que la plupart des gens ne veulent pas. Il est également possible que le fardeau fiscal du régime ne soit pas réparti également. Par exemple, si vous désignez trois bénéficiaires directs pour un REER, et que l'un d'eux décède avant vous, dans la plupart des cas, les deux bénéficiaires restants recevront le montant brut du régime, mais la valeur totale du REER sera imposable comme revenu de la succession. Ainsi, les héritiers du bénéficiaire défunt, tout comme les autres bénéficiaires, toucheront une part moins importante de la succession. Si vous envisagez d'inclure les générations futures dans votre plan successoral, vous devriez désigner la « succession » comme bénéficiaire et répartir vos actifs au moyen de votre testament.

5. DÉSIGNATION DE BÉNÉFICIAIRES AU SECOND DEGRÉ (EN SOUS-ORDRE, SUBSIDIAIRES)

Ces types de désignation ne sont généralement pas recommandés. La plupart des contrats sont structurés de manière à ce qu'aucun bénéficiaire subsidiaire n'hérite de quelque part que ce soit de la succession jusqu'à ce que les bénéficiaires en premier ordre soient décédés. La division entre les bénéficiaires subsidiaires est alors effectuée par tête et non « par souche ». Prenons l'exemple où vous désignez vos deux enfants comme bénéficiaires en premier ordre pour un compte et vos cinq petits-enfants comme bénéficiaires au second degré. Si l'un de vos enfants décède avant vous, l'enfant survivant recevra le montant total du régime, et les enfants de l'enfant décédé ne recevront rien. Si vos deux enfants décèdent avant vous, la police sera répartie entre les cinq petits-enfants, et non pas en deux pour être subdivisée entre chaque branche de votre famille. De plus, si vous incluez la prochaine génération, le risque que certains bénéficiaires au second degré soient des personnes mineures ou handicapées augmente, auquel cas la désignation de bénéficiaire direct n'est généralement pas recommandée, comme il a été mentionné ci-dessus.

6. BÉNÉFICIAIRE VULNÉRABLE AUX CRÉANCIERS

Si un bénéficiaire est insolvable ou en faillite, ou si ses actifs risquent à l'avenir d'être vulnérables aux créanciers (par exemple, si le bénéficiaire est propriétaire d'une entreprise et qu'il craint, pour cette raison, que sa responsabilité personnelle ne soit engagée), il n'est pas recommandé de désigner cette personne comme bénéficiaire direct. Il est préférable que les fonds soient payables à la succession du titulaire du compte ou de la police, et que le titulaire mette à jour son testament pour ordonner que les fonds soient détenus en fiducie au profit de cette personne, de manière à procurer une plus grande protection contre les créanciers.

Éviter les frais
d'homologation
ne permet
pas d'échapper
à l'obligation
fiscale potentielle.

Il convient de noter un autre point, qui concerne surtout les polices d'assurance (y compris les fonds de placement garanti [FPG], aussi appelés fonds distincts). Bien des gens pensent à tort qu'il est utile de cocher la case « en fiducie » dans les propositions d'assurance. Au Québec, l'effet de la clause « en fiducie » est douteux et, même dans le reste du pays, cette clause signifie seulement, pour la plupart des propositions d'assurance, que la personne désignée pourra détenir les fonds jusqu'à ce que le mineur atteigne l'âge de la majorité; or ce dernier sera encore trop jeune pour gérer une grosse somme d'argent. De plus, le fiduciaire ne reçoit pas beaucoup de directives quant à ses droits et à ses responsabilités à l'égard de la gestion de l'argent avant que le bénéficiaire mineur n'atteigne l'âge de la majorité. En règle générale, il vaut mieux transmettre des actifs au moyen de la succession (ou d'une fiducie d'assurance, qui est un type de fiducie créée par un avocat, et non par le simple fait de cocher la case « En fiducie pour » sur la police d'assurance), puis les distribuer sur une longue période de temps au moyen d'une fiducie discrétionnaire.

Par ailleurs, nombreux sont ceux qui croient à tort que tous leurs actifs seront divisés conformément aux dispositions de leur testament, même en présence d'un bénéficiaire direct. Il est important de souligner que si vous avez désigné un bénéficiaire direct pour un régime ou une police, les fonds ne seront pas distribués conformément aux dispositions de votre testament. Si vous avez créé une fiducie testamentaire afin de contrôler la distribution de votre succession (p. ex. pour un mineur ou une personne handicapée), la désignation d'un bénéficiaire direct pourrait saboter vos plans.

Il est également important de comprendre les répercussions fiscales de différents produits. Parmi certaines idées erronées, mentionnons les suivantes :

- Lorsqu'elles entendent la rumeur concernant « l'impôt » exigible au moment du décès, de nombreuses personnes croient qu'en évitant les frais d'homologation (aussi appelés impôt sur l'administration des successions en Ontario), elles contournent également « l'impôt »¹. Cependant, éviter les frais d'homologation ne permet pas d'échapper à l'obligation fiscale potentielle. Les particuliers doivent savoir que lorsqu'un bénéficiaire direct est désigné, aux termes d'un REER ou d'un FERR par exemple, il n'y a aucune retenue fiscale, sauf si le défunt ou le bénéficiaire est un non-résident. Par conséquent, le montant brut du compte ou de la police est versé au bénéficiaire, et la succession devra payer plus d'impôts et obtiendra moins d'actifs que prévu.
- Même dans le cas des produits « d'assurance », qui sont généralement versés en franchise d'impôt, il pourrait y avoir de l'impôt à payer. Par exemple, si une personne investit dans un fonds de placement garanti non enregistré (qui est un type de contrat d'assurance dont la valeur fluctue et qui pourrait entraîner un gain en capital), le bénéficiaire direct recevra le montant brut du compte ou de la police, mais tout gain en capital réalisé au décès du dernier rentier sera imposable pour la succession.
- Bien que certaines personnes aient peut-être entendu dire qu'il est possible de profiter de certains avantages fiscaux en désignant un mineur comme bénéficiaire d'un REER ou d'un FERR, les stratégies de report d'impôt pour ces produits ne sont généralement pas efficaces, car, dans les faits, personne ne souhaite passer devant un tribunal pour demander une

¹ Au Québec, les frais d'homologation ne sont pas payables de la même façon que dans les provinces de common law.

Chaque situation est unique. Votre conseiller IG peut veiller à ce que vos désignations de bénéficiaire direct correspondent à vos intentions.

ordonnance de tutelle et obtenir la capacité de gérer les actifs jusqu'à ce que l'enfant soit majeur. La même remarque peut être faite concernant les personnes handicapées : même s'il est possible, en théorie, de transférer en report d'impôt dans certains cas un REER ou un FERR à des bénéficiaires en situation de handicap, ce type de désignation de bénéficiaire engendre souvent plus de problèmes qu'il ne permet d'en résoudre. Nommer la succession à titre de bénéficiaire et créer une fiducie dans votre testament pour le destinataire visé constitue généralement une meilleure solution. Si la valeur nette d'impôt du régime ne subvient pas aux besoins du bénéficiaire, vous devriez envisager de souscrire une assurance supplémentaire.

Dans bien d'autres cas, la désignation de bénéficiaire doit se faire avec prudence.

Par exemple :

- Lorsque le parent s'inquiète de la solidité du mariage ou de la relation de son enfant, une désignation de bénéficiaire direct au profit de l'enfant est sans doute contre-indiquée (il serait préférable de créer une fiducie testamentaire pour l'enfant).
- Dans le cas d'une police d'assurance détenue par une entreprise, le bénéficiaire doit être l'entreprise, et non pas un particulier, pour éviter des répercussions fiscales défavorables pour les actionnaires.
- Si le régime en question est un régime de retraite (ou des fonds immobilisés dérivés d'un régime de retraite), d'autres restrictions s'appliquent. Consultez vos conseillers pour connaître la meilleure approche à l'égard de ces actifs, car dans bien des cas, le conjoint survivant aura le droit de recevoir ces fonds, peu importe qui a été désigné comme bénéficiaire.

Étant donné tout ce qui précède, vous devez y réfléchir à deux fois avant de désigner un bénéficiaire direct pour vos comptes et vos polices. Nous avons conçu un arbre de décision pour vous aider à prendre cette décision. Toutefois, chaque situation étant unique, consultez votre conseiller IG et votre avocat (ou notaire) pour vous assurer que les désignations de bénéficiaire direct correspondent à vos intentions.

À PROPOS DE L'AUTEUR



Christine Van Cauwenberghe,
B. Comm (spéc.),
LL.B., TEP, CFP, CR
Vice-présidente,
Planification fiscale
et successorale

Christine est vice-présidente, Planification fiscale et successorale, à IG Gestion de patrimoine. Elle offre aux clients à valeur élevée des conseils sur une variété de questions complexes portant sur la planification fiscale et successorale. Elle fait partie de la Fondation canadienne de fiscalité, détient le titre professionnel de CFP et celui de Conseiller en Retraite, est spécialiste en fiducies et en successions (Trust & Estate Practitioner) et, à ce titre, est membre de la Society of Trust and Estate Practitioners (STEP). Elle a aussi reçu le prestigieux Founder Award de la STEP. Christine est l'autrice du livre *Wealth Planning Strategies for Canadians*, publié chaque année par Thomson Carswell et actuellement à sa 16^e édition. Christine donne des conférences devant de nombreuses associations professionnelles et représente souvent IG Gestion privée de patrimoine comme porte-parole auprès des médias.

ARBRE DE DÉCISION POUR LA DÉSIGNATION DE BÉNÉFICIAIRES

